

Conseil constitutionnel, 7 février 2020, n° 2019-826 QPC (Question prioritaire de constitutionnalité, Enfant né dans le secret, Adoption, Droits du père)

07/02/2020

Le Conseil constitutionnel a été saisi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), qui porte notamment sur le délai de deux mois, mentionné à l'article 351 du code civil, à l'issue duquel il est impossible de reconnaître un enfant avant son placement en vue de l'adoption et donc d'en solliciter la restitution.

Le Conseil constitutionnel décide que ces dispositions sont conformes à la Constitution :

- D'une part, il estime qu'il ne lui appartient pas « de substituer son appréciation à celle du législateur sur la conciliation qu'il a lieu d'opérer, dans l'intérêt supérieur de l'enfant remis au service de l'aide sociale à l'enfance, entre le droit des parents de naissance de mener une vie familiale normale et l'objectif de favoriser l'adoption de cet enfant, dès lors que cette conciliation n'est pas manifestement déséquilibrée ».

- D'autre part, « dans le cas d'un accouchement secret, si le père et la mère de naissance se trouvent dans une situation différente pour reconnaître l'enfant, les dispositions contestées, qui se bornent à prévoir le délai dans lequel peut intervenir le placement de l'enfant en vue de son adoption et les conséquences de ce placement sur la possibilité d'actions en reconnaissance, n'instituent en tout état de cause pas de différence de traitement entre eux. Elles n'instituent pas davantage de différence de traitement entre les parents de naissance et les futurs adoptants ».